



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Deux Rivières (89)**

N ° BFC-2026-020237/A P

PRÉAMBULE

La société SAS Centrales PV France a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Deux Rivières dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La Dreal a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Après en avoir délibéré lors de la séance du 21 août 2026 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la SAS Centrales PV France², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Deux Rivières dans le département de l'Yonne (89), à environ 20 km au sud-est d'Auxerre.

La commune de Deux Rivières fait partie de la communauté de communes de Chablis Villages et Territoires. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois. Le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Cravant Deux Rivières approuvé le 04 février 2020.

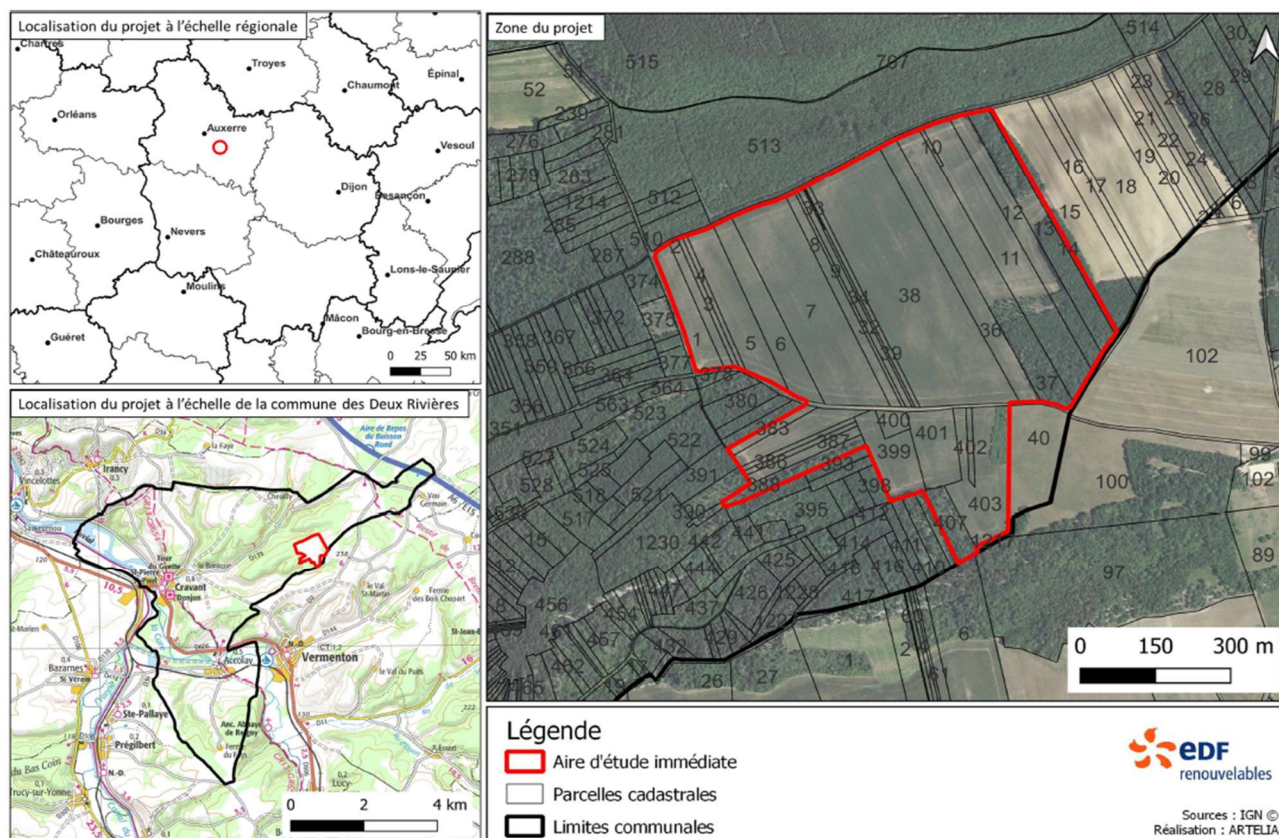


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet de centrale photovoltaïque des Deux Rivières est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations de développement relatives aux énergies renouvelables du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté³.

La MRAe rappelle que le Sraddet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ».

La puissance totale prévisionnelle du parc des Deux Rivières, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, est de 34,9 MWc⁴ et sa production moyenne annuelle est estimée à 39,9 GWh. Le projet s'étend sur une emprise qui sera clôturée de 33,2 ha, constituée de parcelles agricoles exploitées en grandes cultures conventionnelles. Les parcelles sont principalement bordées par des boisements. Un recul des installations

² La société par actions simplifiées (SAS) Centrales PV France est une filiale détenue à 100% par EDF RENOUVELABLES France.

³ Approuvé par arrêté du préfet de région le 16 septembre 2020 – Révision approuvée par arrêté préfectoral le 18 décembre 2024

⁴ Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

par rapport aux lisières forestières d'une distance minimale de 50 mètres serait pertinent, conformément aux nouvelles dispositions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en la matière.

Les travaux sont prévus sur douze mois pour l'installation d'environ 60 000 panneaux photovoltaïques sur 1 202 tables fixes (soit environ 14,1 ha de surface projetée au sol), pour une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 3,03 m. Le projet prévoit en outre la création de 6 772 m² de voiries lourdes et 9 960 m² de voiries légères, ainsi que l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m sur 3 305 ml.

La MRAe relève que ces hauteurs des tables seraient insuffisantes pour qualifier le projet d'agrivoltaïque (1,20 m dans le cadre départemental et 1,50 m préconisé par la fédération nationale ovin). Au vu des caractéristiques du projet, la MRAe invite le porteur à inscrire son projet dans l'esprit des règles qui régissent l'agrivoltaïsme.

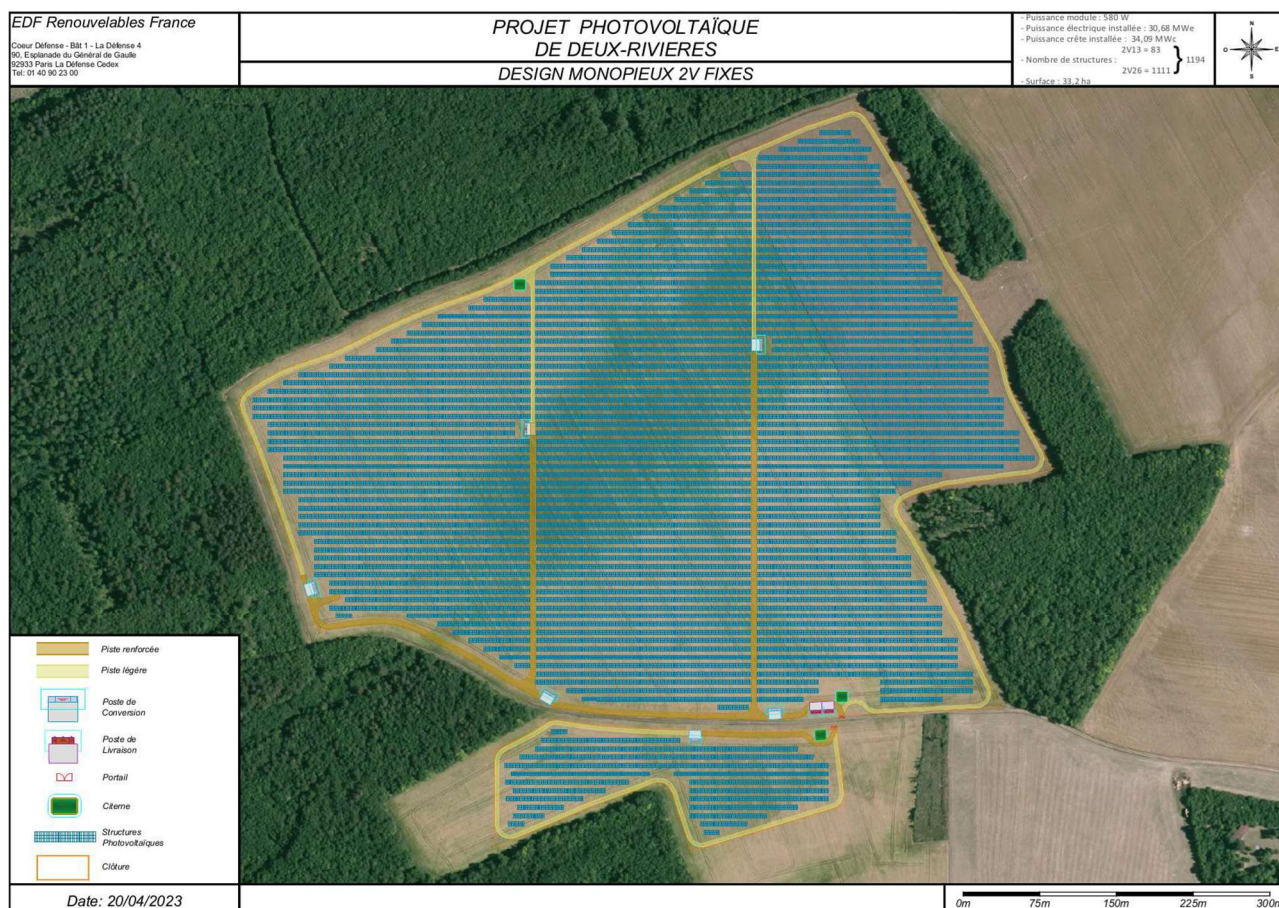


Figure 2 : Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

2- Les enjeux environnementaux retenus par la MRAe

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les effets cumulés sur la biodiversité, la fonctionnalité écologique des milieux, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) ainsi que sur le paysage et le cadre de vie. Les enjeux liés au changement climatique et à la ressource en eau ne sont pas traités dans cet avis sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

3- Prise en compte de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

3.1 – Enjeux environnementaux du projet

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT) datés de novembre 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ de type I n'est incluse dans le périmètre des aires d'étude immédiate et rapprochée. Deux Znieff de type 2 interceptent l'aire d'étude éloignée : n 260014941 « Etangs, bocages, landes et forêt de Puisaye entre Loing et Branlin » et n 260014885 « Vallée de la Cure du réservoir du Croissant à Vermenton ».

Au titre du réseau Natura 2000⁶, deux sites (ZSC) sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée : FR2601011 « Etangs oligotrophes à Littorelles de Puisaye à bordures paratourbeuses et landes » et FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Quelques mares temporaires ont été repérées.

S'agissant des milieux et habitats, l'élément le plus rare est une pelouse calcicole.

S'agissant des espèces, 13 espèces de chiroptères ont été recensées du fait de la présence de plusieurs sites d'hibernation. L'inventaire de la flore n'a pas donné lieu à la découverte d'espèces protégées ou figurant sur les listes rouges.

L'installation du parc photovoltaïque, et notamment ses clôtures, viennent fragmenter le territoire de vie de certaines espèces, telles que les chauves-souris et les amphibiens, et gêner la circulation de la grande faune.

Dans le contexte présent où le projet sera enclavé dans une forêt, la MRAe recommande de limiter la hauteur de la clôture pour faciliter les déplacements de la grande faune, et notamment éviter qu'elle ne soit piégée (situation qui s'est révélée avec les feux de forêts plus nombreux).

Le projet s'étendant sur une emprise de 33,2 ha, constituée de parcelles agricoles aujourd'hui exploitées, et n'étant pas qualifié de projet agrivoltaïque, il conduit à la perte de 33,2 ha de surface agricole. Ce choix d'implantation n'est pas conforme aux orientations du Sraddet, et plus généralement à celles de la loi Climat et Résilience.

Le raccordement du projet au réseau électrique est envisagé sur le poste source de Mailly situé à environ 14,2 km. Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁷ au poste source de Mailly est de 0 MW. Parmi les postes sources les plus proches, celui de La Vigne dispose d'une capacité restant à affecter de 4,5 MW, celui de Joux-la-Ville fait l'objet d'un projet d'extension visant à augmenter sa capacité d'accueil de 120 MW, celui des Prêles Bis affiche une capacité d'accueil de 102,5 MW et ceux d'Annay, d'Auxerre, des Prêles et de Breau ont une capacité d'accueil nulle.

Les huit projets photovoltaïques réalisés ou prévus sur les communes de Deux Rivières, Saint-Bris-le-Vineux, Vermenton, Bazarnes, Arcy-sur-Cure, Joux-la-Ville et Trucy-sur-Yonne représentent une puissance totale de 382,72 MWc et les projets éoliens de Préhy, de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu représentent une puissance totale maximale de 42,6 MW. Les postes sources auxquels ces projets prévoient de se raccorder disposent d'une capacité d'accueil largement insuffisante.

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire du réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement d'un poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

3.2 - Effets cumulés

Le dossier présente les effets cumulés du projet de Deux Rivières avec trois projets recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE) correspondant à un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle (Zip). Ces trois projets, présentés en partie VIII de l'étude d'impact, sont :

⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

- le projet de centrale photovoltaïque de la Faye à Saint-Bris-le-Vineux et Irancy, d'une puissance de 19,53 MWc et d'une superficie de 19,54 ha, situé à environ 3,6 km au nord-ouest du projet (avis de la MRAe du 21 septembre 2020) ;
- le parc éolien existant du Moulin du Bois à Saint-Cyr-les-Colons, constitué de neuf éoliennes, situé à environ 2,5 km au nord du projet (avis de la MRAe du 10 avril 2018) ;
- le projet de carrière de roches massives à Saint-Cyr-les-Colons, situé à environ 3 km au nord du projet (avis de la MRAe du 09 mars 2021) ;

Les projets identifiés sont décrits de manière très succincte, le dossier ne fournissant pas ou peu de caractéristiques les concernant, pas même leur puissance ou leur superficie. Le recensement des projets est par ailleurs très incomplet. Dans un rayon de 10 km autour de la Zip, six projets de centrales photovoltaïques identifiés ont été adressés à la MRAe :

- deux projets à Vermenton, l'un d'une puissance de 35 MWc et d'une superficie de 40,02 ha, situé à environ 2,5 km au sud du projet (avis de la MRAe du 05 mai 2025), l'autre d'une puissance de 17,6 MWc et d'une superficie de 31,44 ha, situé à environ 5,5 km au sud-est du projet (information d'absence d'avis de la MRAe en date du 07 mars 2026⁸) ;
- le projet de Bazarnes d'une puissance de 29,5 MWc et d'une superficie de 29,2 ha, situé à 7,7 km au sud-ouest du projet (avis de la MRAe du 02 mars 2023) ;
- le projet d'Arcy-sur-Cure d'une puissance de 107,5 MWc et d'une superficie de 122,88 ha, situé à 7,7 km au sud du projet (avis de la MRAe du 21 juin 2024) ;
- le projet de Joux-la-Ville d'une puissance de 87,5 MWc et d'une superficie de 100,18 ha, situé à 7,8 km au sud-est du projet (avis de la MRAe du 16 mars 2023) ;
- le projet de Trucy-sur-Yonne et Mailly-le-Château d'une puissance de 51,19 MWc et d'une superficie de 65,09 ha, situé à 9,4 km au sud-ouest du projet (avis de la MRAe du 28 mars 2025).

L'ensemble de ces projets photovoltaïques représente une surface d'emprise clôturée totale de 389,62 ha. En comptant le projet de Saint-Bris-le-Vineux et d'Irancy, cette superficie atteint 409,23 ha répartis sur le territoire de six communes dans un rayon de 10 km autour du projet de Deux Rivières.

Par ailleurs, six parcs éoliens autorisés ou déjà construits sont également présents dans un rayon de 10 km autour du projet :

- le parc éolien existant du Télégraphe à Vermenton, constitué de quatre éoliennes, situé à environ 5,5 km à l'est du projet ;
- le projet de parc éolien de la Tête des Boucs à Préhy, constitué de six éoliennes d'une puissance maximale de 21 MW, situé à environ 6 km au nord-est du projet (avis de la MRAe du 05 juin 2018) ;
- le parc éolien existant à Lichères-près-Aigremont, constitué de six éoliennes, situé à environ 7 km à l'est du projet ;
- le parc éolien existant à Chitry et Quenne, constitué de 16 éoliennes, situé à environ 7,6 km au nord du projet ;
- le parc éolien existant d'Arcy-Precy à Arcy-sur-Cure, constitué de huit éoliennes, situé à environ 9 km au sud du projet ;
- le projet de parc éolien des Vents du Serein à Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu, constitué de six éoliennes d'une puissance totale de 21,6 MW, situé à environ 10 km à l'est du projet (avis de la MRAe du 13 mars 2018).

En outre, le projet de Deux Rivières est situé à environ 600 m d'un projet de centrale photovoltaïque au sol ayant fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas. Il s'agit d'un projet sur 3,5 ha situé à Vermenton (décision de dispense du 29 janvier 2025).

Le dossier conclut à une absence d'effets cumulés en phase de travaux et à des effets positifs en phase d'exploitation liés à la production d'énergie renouvelable.

Concernant la biodiversité, le dossier ne fournit pas d'éléments sur les milieux et les espèces potentiellement impactés. Les effets cumulés sont jugés très faibles sur les milieux naturels, du fait de la forte représentation des cultures sur la commune de Deux Rivières, de l'absence d'enjeux floristiques dans ces milieux de grandes cultures, et de la possibilité de report des espèces vers des milieux similaires. La MRAe ne partage pas cette analyse insuffisamment étayée. Il pourrait notamment exister, du fait de l'addition des centrales identifiées ci-dessus, des impacts cumulés conduisant à une fragmentation des territoires et à la perte d'habitats favorables (nidification de l'avifaune des milieux ouverts, territoire de chasse pour l'avifaune et les chiroptères, etc.).

⁸L'Autorité environnementale n'a pas formulé d'observation dans le délai de deux mois, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement. Pour rappel, cette absence d'observation ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

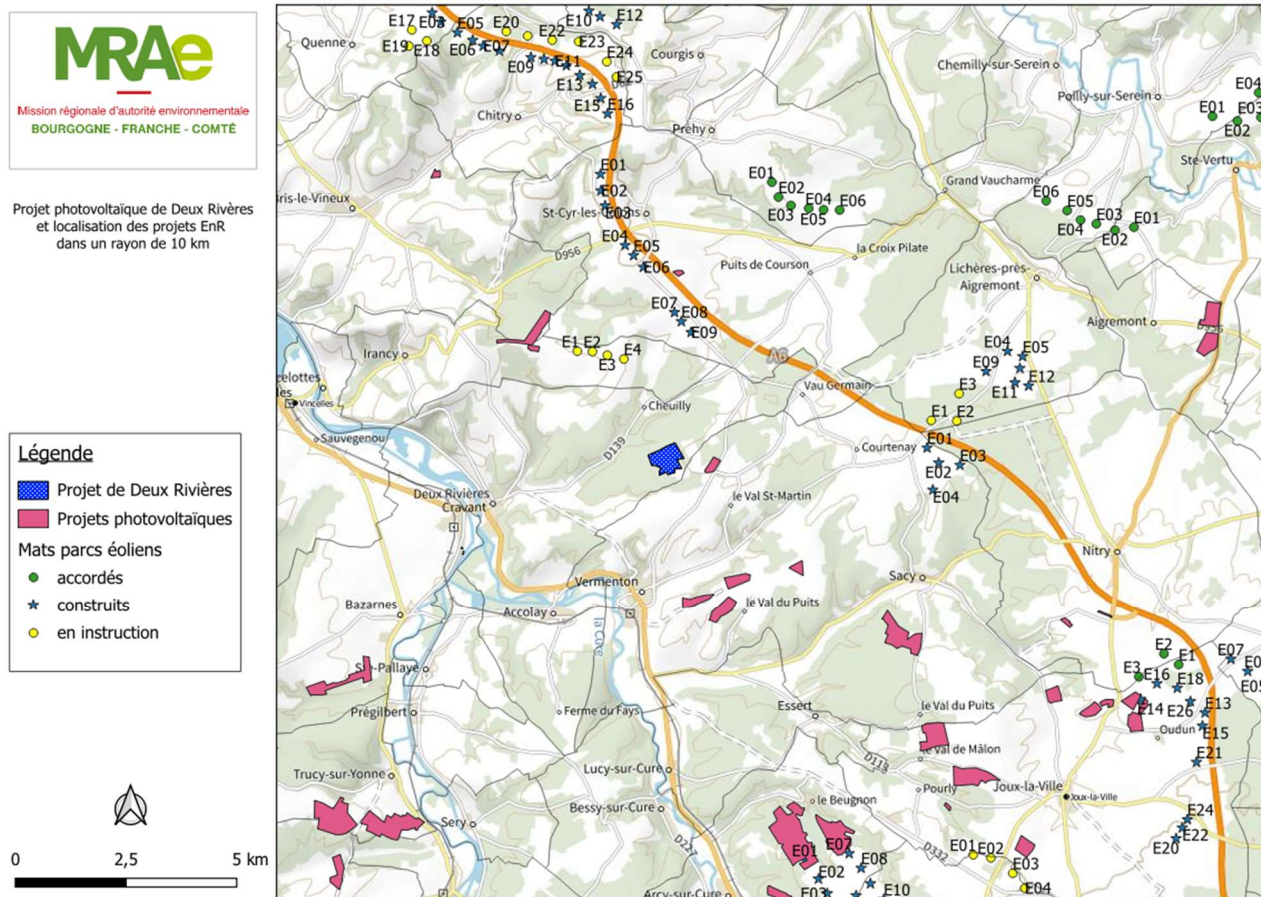


Figure 3 : Localisation des projets EnR dans un rayon de 10km autour du projet (source : MRAe)

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact invoque, sans qualifier clairement les effets cumulés, la distance entre les projets, le décalage des travaux dans le temps et le fait qu'ils n'impacteront pas les mêmes riverains pour conclure que « les projets n'entraînent aucun effet cumulé lié aux travaux. En phase exploitation, les effets cumulés sont surtout positifs et liés à la production d'énergies renouvelables ». La MRAe considère cette analyse insuffisante et estime qu'elle ne respecte par la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Concernant le paysage et le patrimoine, l'étude conclut à une absence de co-visibilité compte-tenu de l'existence de masques visuels liés au relief et à la végétation. Cependant, l'étude ne présente aucun élément permettant d'étayer ces conclusions. Pourtant, la multiplication des centrales photovoltaïques et éoliennes et leur densité risquent de dégrader la qualité de l'ensemble paysager du Chablisien. Le projet de Deux Rivières y contribuerait, d'autant qu'il est situé en partie dans le paysage remarquable des « Jardins de l'Auxerrois » et à environ 1 km du paysage remarquable de la « Vallée de la Cure ». L'accumulation de projets d'énergie renouvelables telle que perçue depuis les axes routiers pourrait nuire à la qualité paysagère et du cadre de vie. Les habitants du secteur sont les premiers concernés par ce risque de dégradation.

Les effets cumulés sur l'agriculture n'ont également pas été analysés dans le dossier. Or, 47 projets photovoltaïques installés sur des terres agricoles sont recensés (en service, en construction ou autorisés) dans l'Yonne en 2026, correspondant à environ 1 800 ha de surfaces agricoles. Par ailleurs, 27 projets photovoltaïques sont actuellement en instruction, représentant une superficie d'environ 890 ha d'espaces agricoles potentiellement impactés.

Globalement, le dossier minimise les effets cumulés, et leur prise en compte s'avère particulièrement lacunaire, tant au niveau des sites identifiés que des arguments et données mobilisés.

La MRAe recommande vivement :

- de considérer, pour évaluer les impacts cumulés, un rayon de 10 km autour du projet incluant la totalité des parcs photovoltaïques et éoliens en exploitation, construits, autorisés mais également en instruction ;
- de conduire une réelle analyse des impacts cumulés du projet sur les milieux et les espèces, prenant notamment en compte les enjeux liés à la fragmentation des territoires et à la perte de fonctionnalité écologique des milieux ;
- de mesurer la consommation d'ENAF globale des projets considérés, et d'en définir les impacts ;

- **de mener une véritable analyse des effets cumulés sur le paysage et les milieux humains, incluant notamment une étude de saturation visuelle pour tous les lieux de vie et paysages sensibles concernés ;**
- **de réévaluer sur cette base les impacts du projet et de définir, le cas échéant, les mesures adaptées visant à les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser (séquence ERC), et veiller à leur cohérence voire leur complémentarité avec celles prévues dans les autres projets.**

De manière plus générale, la MRAe relève une fois encore que le développement des énergies renouvelables se fait de manière non coordonnée et sans vision globale de moyen et long terme, par la juxtaposition de projets ponctuels. La MRAe constate par ailleurs la multiplication de projets photovoltaïques sur des espaces agricoles ou forestiers, et pointe l'intérêt qu'il y aurait à réaliser et à mettre à disposition du public une analyse prospective du développement des énergies renouvelables permettant d'évaluer spécifiquement les effets cumulés de l'ensemble des projets réalisés, en cours de réalisation et envisagés.